



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

Réf. N° 626 - 2018

Affaire suivie par Thomas RAOULT

☎ : 02.33.75.47.24

☎ : 02.33.75.48.25

✉ : [thomas.raoult@manche.gouv.fr](mailto:thomas.raoult@manche.gouv.fr)

## A R R Ê T É

### **accordant une dérogation relative à l'utilisation d'aéronefs qui circulent sans personne à bord**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code des transports, notamment le livre II concernant la circulation aérienne ;

**VU** le code de l'Aviation civile et en particulier l'article D 131-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2017 modifiant du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** la demande présentée le 16 octobre 2018 par monsieur GENTET David, « A VOTRE SELFIE », 1 les rosées, Martinvast (50690) sollicitant une dérogation à l'interdiction de voler à vue pendant la nuit aéronautique, dans les conditions des scénarios S1 ou S3 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, en date du 17 octobre 2018 ;

**VU** l'accord de principe du Maire du Mesnil-au-Val en date du 23 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Manche,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur GENTET David, « A VOTRE SELFIE », est autorisé à évoluer à vue au Mesnil-au-Val, rue du bourg dans le cadre du Trail le « Mesnil-au-Trail » pendant la nuit aéronautique le samedi 3 novembre 2018.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées. Il doit également respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*, notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

En collaboration avec les services locaux de l'Aviation civile et de la navigation aérienne, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec les autres aéronefs.

**Article 3** : Les aéronefs sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

### Consignes particulières :

- Vols en vue directe, en *zone peuplée* à une distance horizontale maximale du télépilote de **100 m** ;
- Hauteur de vol maxi : **50 m** ;
- Vitesse d'évolution maxi : **10 m / s** ;

L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

\* Il s'assure qu'à tout moment du vol **aucun tiers ne pénètre dans la minimale** d'exclusion définie ci-après ;

\* À tout instant du vol, une distance horizontale minimale **jamais inférieure à 30 mètres**, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;

\* Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de **30 m** de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;

\* L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation comprenant des LEDS d'au moins deux couleurs différentes permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;

\* La zone d'évolution du drone est inaccessible aux tiers et un périmètre de sécurité (barrières) sera mis en place ;

\* Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies.

\* Les voies de circulation sous la zone survolée seront fermées au public et surveillées par du personnel à disposition de l'exploitant ;

### **Article 4 :**

#### **a) Aéronefs autorisés : DJI Phantom 4**

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC Ouest avant le début des opérations.



Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.  
L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

La définition technique des aéronefs doit rester conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisation exigées par la réglementation. Ces dernières ne doivent pas être suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'Aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

**b) Télépilote autorisé : M. GENTET David**

Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote, figurant sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières, est en possession d'une déclaration de compétence (DNC) pour les activités exercées.

**Article 5 :** L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues ;

**Article 6 : Obligations de l'opérateur :**

L'opérateur informera la DSAC Ouest ([bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr)) et le SNA Ouest ([sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr)) du début et de la fin des opérations au minimum 24 heures à l'avance.

Dans le cas où d'autres aéronefs non télépilotes (avions, hélicoptères) évolueraient en même temps dans la zone, une mise au sol immédiate de l'aéronef télépilote devra être effectuée.

**Article 7 :** Le vol se déroulant en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur GENTET David, au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Maire du Mesnil-au-Val.

Saint-Lô, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Fabrice ROSAY

**Destinataires :**

Monsieur GENTET David

**Copie transmise à :**

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

M. le Maire du Mesnil-au-Val